



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Radiocommunication Act
Exemption Order (Jammers —
Royal Canadian Mounted
Police)**

**Arrêté d'exemption de
l'application de la Loi sur la
radiocommunication
(brouilleurs — Gendarmerie
royale du Canada)**

SOR/2019-269

DORS/2019-269

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police)

	Interpretation
1	Definition of Act
	Exemption
2	Persons to whom the exemption applies
	Conditions
3	Information to be provided to Minister
4	Training
5	Follow directives
6	Restriction of interference or obstruction
7	Minimize emissions and exposure
8	Jammer characteristics
9	Storage and prevention of unauthorized access
10	Records relating to use
	Cessation of Effect
11	Five years after coming into force
	Repeal
	Coming into Force
13	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada)

	Définition
1	Définition de Loi
	Exemption
2	Personnes visées par l'exemption
	Conditions
3	Renseignements à fournir au ministre
4	Formation
5	Suivi des directives
6	Limites de gêne ou d'entrave
7	Minimisation des émissions et de l'exposition
8	Caractéristique du brouilleur
9	Prévention des accès non autorisés et entreposage
10	Registre concernant l'utilisation
	Cessation d'effet
11	Cinq ans après l'entrée en vigueur
	Abrogation
	Entrée en vigueur
13	Enregistrement

Registration
SOR/2019-269 July 2, 2019

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Radiocommunication Act Exemption Order
(Jammers — Royal Canadian Mounted Police)**

The Minister of Industry, pursuant to subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b, makes the annexed *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)*.

Ottawa, June 25, 2019

Navdeep Singh Bains
Minister of Industry

Enregistrement
DORS/2019-269 Le 2 juillet 2019

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

En vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2019

Le ministre de l'Industrie
Navdeep Singh Bains

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemption

Persons to whom the exemption applies

2 (1) Subject to sections 3 to 10, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services, as well as any other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers, are exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in the course of their duties or training.

Purposes

(2) The exemption is granted for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and
- (e)** protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Conditions

Information to be provided to Minister

3 (1) Before an employee referred to in subsection 2(1) installs, uses, possesses, manufactures or imports a jammer, the Minister must receive from the Royal Canadian Mounted Police a notice in relation to this Order that is signed by an authorized person and contains the following information:

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemption

Personnes visées par l'exemption

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 10, les employés des Services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs, sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation.

Fins visées

(2) L'exemption est accordée aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;
- e)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions

Renseignements à fournir au ministre

3 (1) Avant qu'un employé visé au paragraphe 2(1) n'installe, n'utilise, ne possède, ne fabrique ou n'importe un brouilleur, le ministre doit recevoir de la Gendarmerie royale du Canada un avis qui, à l'égard du présent arrêté, est signé par une personne autorisée et qui contient les renseignements suivants :

(a) the postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers will principally be exercised; and

(b) the name, title, postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the resource person who is responsible for jammers.

Requirement to update

(2) If any of the information provided under subsection (1) changes, the Royal Canadian Mounted Police must provide updated information to the Minister as soon as feasible.

Training

4 An employee referred to in subsection 2(1) must have received or be receiving training in relation to each activity referred to in that subsection that they undertake.

Follow directives

5 An employee referred to in subsection 2(1) must follow the Technical Investigation Services directives that apply to jammers.

Restriction of interference or obstruction

6 Every reasonable effort must be made to restrict a jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Minimize emissions and exposure

7 The installation or use of a jammer must be done in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Jammer characteristics

8 A jammer must allow for adjustments to power levels and to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

Storage and prevention of unauthorized access

9 An employee referred to in subsection 2(1) must ensure that any jammer for which they are responsible

(a) is accessible only to persons who are exempted from the prohibition in subsection 4(4) of the Act; and

(b) when not in use, is turned off and stored in a secure location, including when it is being transported.

a) les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du siège social ou du centre opérationnel où seront principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;

b) les nom, titre, adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource responsable des brouilleurs.

Mise à jour des renseignements

(2) Dans le cas où un renseignement fourni en vertu du paragraphe (1) change, la Gendarmerie royale du Canada doit, dès que possible, fournir le nouveau renseignement au ministre.

Formation

4 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit avoir reçu — ou être en train de recevoir — de la formation à propos de chaque activité visée à ce paragraphe qu'il exécute.

Suivi des directives

5 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit suivre les directives applicables aux brouilleurs des Services d'enquêtes techniques.

Limites de gêne ou d'entrave

6 Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Minimisation des émissions et de l'exposition

7 L'installation ou l'utilisation du brouilleur doit s'effectuer de façon à minimiser les émissions non désirées, de même que l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Caractéristique du brouilleur

8 Le brouilleur doit permettre le réglage de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut brouiller ou entraver.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit s'assurer que tout brouilleur dont il est responsable :

a) d'une part, n'est accessible qu'aux personnes exemptées de l'interdiction prévue au paragraphe 4(4) de la Loi;

Records relating to use

10 The Royal Canadian Mounted Police must maintain records indicating, for each use of a jammer by one of its employees,

- (a) the place and date and, if possible, the time at which the jammer was used;
- (b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and
- (c) the purposes listed in subsection 2(2) for which the jammer was used.

Cessation of Effect

Five years after coming into force

11 This Order ceases to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force.

Repeal

12 The *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1¹* is repealed.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

- (b) d'autre part, est éteint et entreposé dans un endroit sûr, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

10 La Gendarmerie royale du Canada doit tenir un registre qui indique, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un de ses employés, ce qui suit :

- a) le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;
- b) les radiofréquences brouillées ou entravées;
- c) celles des fins mentionnées au paragraphe 2(2) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Cessation d'effet

Cinq ans après l'entrée en vigueur

11 Le présent arrêté cesse de produire ses effets au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Abrogation

12 L'Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b)), n° 2015-1¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2015-36

¹ DORS/2015-36